

*Le Premier Ministre*

Paris, le 27 AVR. 2012

n° 6592

*Madame la Ministre,*

*Votre courrier en date du 17 avril 2012, par lequel vous sollicitez mon intervention afin qu'il soit procédé au retrait du Mur pour la Paix installé sur le Champ de Mars à Paris, a retenu toute mon attention.*

*Il ressort du jugement du tribunal administratif de Paris n° 1014953 du 9 février 2012 que cette œuvre d'art est implantée sur une dépendance du domaine public de la ville de Paris, seule compétente pour en assurer la gestion. Le tribunal administratif a jugé que, bien que cette œuvre soit irrégulièrement implantée sur le domaine public communal, le maire de Paris, chargé de la conservation de ce domaine, a pu légalement refuser de mettre en demeure les propriétaires de l'installation de procéder à son retrait ou à son déplacement dès lors que sa présence « n'est pas incompatible avec la vocation et la destination, conforme aux usages, du champ de Mars ». Il a en conséquence rejeté la requête du comité d'aménagement du VIIème arrondissement.*

*La cour administrative d'appel de Paris est actuellement saisie du recours formé par ce comité contre le jugement du tribunal administratif qui est, en l'état, revêtu de l'autorité de la chose jugée. Il m'apparaît que l'Etat ne pourrait légalement intervenir dans ce litige opposant une personne privée à la ville de Paris, ni, en l'espèce, se substituer à cette dernière dans l'exercice de ses compétences de gestion de dépendances du domaine public dont elle est propriétaire. En particulier, seule la ville de Paris, gestionnaire du domaine concerné, serait recevable à demander au juge administratif qu'il ordonne l'enlèvement de cette œuvre d'art installée provisoirement sur le Champ de Mars.*

*Je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de mes respectueux hommages.*



François FILLON

*Madame Rachida DATI  
Mairie du VIIème arrondissement  
42, avenue Duquesne  
75007 PARIS*